

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
27 SEPTEMBRE 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Marché de restauration
scolaire – convention
d'indemnisation avec
SOGERES**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 septembre 2023
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 septembre 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 septembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TANCQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 27 septembre à 20 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
20 septembre deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE,
Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC,
Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD,
Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN,
Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame
GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,
Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame
LESUEUR, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame
BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur
LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame
GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE,
Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO,
Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur
ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

Avaient donné procuration :

Madame PEUGNET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Madame SLEMPKES à Madame BOGE
Madame RHONE à Monsieur JEAN-BAPTISTE

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230927-23-F-19-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**OBJET : MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE – CONVENTION
D'INDEMNISATION AVEC SOGERES**

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La société SOGERES est titulaire des marchés relatifs à la fourniture de prestations alimentaires en liaison froide pour les écoles, les centres de loisirs et les établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Saint-Germain-en-Laye – Lot 1 : Ecoles et centres de loisirs et Lot 2 - établissements d'accueil du jeune enfant. Ces marchés ont pris effet le 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an et sont reconductibles trois fois un an sans que leur durée maximale ne puisse excéder celle de 4 ans.

Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité et pour faire face au contexte de hausse des matières premières, par courrier en date du 26 janvier 2023, la société SOGERES a demandé à la Ville de Saint-Germain-en-Laye en application de la théorie de l'imprévision de lui verser une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution des deux marchés. Ces charges subies par le titulaire sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par le titulaire à l'acheteur.

Aux termes du 3^o de l'article L.6 du Code de la commande publique : « *Lorsqu' un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis n°405540 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rappelle les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision : l'imprévisibilité, l'extériorité de l'événement aux parties du contrat et le bouleversement de l'économie du contrat.

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et des matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « *analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise* ».

Afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, la société SOGERES a transmis les justificatifs comptables relativement aux hausses des matières premières, des frais de personnels, de fluides et de transport qu'elle a subi.

Ainsi, l'indemnité d'imprévision pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 est de 176 739 € TTC pour le lot 1 et de 19 047 € TTC pour le lot 2, soit au total la somme de 195 786 TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'indemnité d'un montant de 195 786 € TTC pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 aux fins de compenser les charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES dans le cadre de l'exécution des prestations du marché.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision ainsi que tout document y afférent.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment le 3° de l'article L6 relatif à la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n°6338/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu les marchés n° M23021 relatifs à la fourniture de prestations alimentaires en liaison froide pour les établissements de petite enfance, les écoles et les centres de loisirs de la Ville de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le projet de convention visant à verser une indemnité à la société SOGERES pour compenser les charges extracontractuelles supportées pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Considérant la demande d'indemnité formulée par la société SOGERES, touché par l'inflation des matières premières et de l'énergie, et ne pouvant supporter seule les charges extracontractuelles,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'indemnité d'un montant de 195 786 € TTC pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 aux fins de compenser les charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES dans le cadre de l'exécution des prestations du marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision ainsi que tout document y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction de l'Enfance

CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE
L'IMPRÉVISION AU MARCHÉ N°M21023

**Fourniture de prestations alimentaires en liaison froide pour les écoles, les centres de loisirs et
établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Saint-Germain-En-Laye**
Lot 1 : écoles et centres de loisirs
Lot 2 : établissements d'accueil du jeune enfant

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil
Municipal en date du 27 septembre 2023,

d'une part

Et

La SOCIETE SOGERES

Dont le Siège social est situé au
30 COURS DE L'Ile Seguin, 92770 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex

Représentée par **Madame Sophie Néron Berger – Directrice Générale**

d'autre part

Le présent document comporte **0 annexe**

Préambule

a) Rappel de l'objet du marché

Suite à une mise en concurrence, la société SOGERES s'est vue attribuer par une Décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juillet 2022 les marchés relatifs à la fourniture de prestations alimentaires en liaison froide pour les écoles, les centres de loisirs et les établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Saint-Germain-en-Laye – Lot 1 : Ecoles et centres de loisirs et Lot 2 - établissements d'accueil du jeune enfant - pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an sans que leur durée maximale ne puisse excéder celle de 4 ans.

Les marchés ont été notifiés à l'entreprise en date du 19 juillet 2021, pour un démarrage des prestations au 1er septembre 2021.

b) Justification de la convention

Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité et pour faire face au contexte de hausse des matières premières, par courrier en date du 26 janvier 2023, la société SOGERES a demandé à la Ville de Saint-Germain-en-Laye l'application de la théorie de l'imprévision.

Le titulaire, ne pouvant supporter seul la totalité des charges extracontractuelles des marchés et en application de la théorie de l'imprévision, a demandé une indemnité à la Ville. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution des deux marchés.

En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « *Lorsqu' un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.* ».

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis n°405540 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rappelle les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunit trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'événement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La Circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2022, précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par le titulaire à l'acheteur.

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et des matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « *analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise* ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 1^{ER} ci-dessous.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : JUSTIFICATION AU DROIT À L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION PAR LE TITULAIRE

La présente convention a pour objet d'accorder à la société SOGERES une indemnité pour rétablir l'équilibre économique initial des deux contrats pendant la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.

Le titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Les justificatifs comptables transmis par la société SOGERES sont relatifs à :

- La hausse des matières premières ;
- La hausse des frais de personnels ;
- La hausse des frais des fluides ;
- La hausse des frais de transport.

Article 2 : IMPACT FINANCIER

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis à l'acheteur par le titulaire, à la date de la signature de la présente convention, l'indemnité d'imprévision pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 est de 167 525 € HT soit 176,739 € TTC pour le lot 1 et de 18 054 € HT soit 19 047 € TTC pour le lot 2, soit au total la somme de 185 579 € HT soit 195 786 TTC.

Article 3 : CARACTÈRE DÉFINITIF ET IRRÉVOCABLE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'exécution intégrale et de bonne foi du présent accord, les parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à tous griefs, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître concernant l'indemnisation de, la société SOGERES, du déficit d'exploitation subi depuis le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Cette renonciation s'entend sur le déficit d'exploitation subi par la société SOGERES en lien direct avec la situation exceptionnelle décrite au préambule résultant de la hausse des coûts. La présente convention ne modifie aucun article de chacun des marchés, et ne modifie pas, plus particulièrement, le prix des prestations. Aussi, toutes les clauses et pièces des deux marchés demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : DATE DE PRISE D'EFFET

La convention prend à compter de la notification de la présente convention au titulaire, signée par l'ensemble des parties.

Elle prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de l'indemnité due à la société SOGERES.

Article 5 : LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

<p><u>A,</u> <u>Le</u></p> <p>Mention Manuscrite « Lu et accepté » Signature et cachet de la Société</p> <p>Nom et qualité du signataire.</p>	<p><u>Saint-Germain-en-Laye, le</u></p> <p>Signature de l'acheteur : Pour le Maire et par délégation,</p>
--	--